

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir un certain nombre de moyens tirés entre autres:

- des erreurs de droit, des erreurs manifestes d'appréciation et des manquements à l'obligation d'examen attentif dans l'examen des atteintes portées par les pratiques dénoncées au fonctionnement du marché intérieur, la Commission s'étant limitée i) à examiner le seul niveau moyen des prix des offres haut-débit sur les marchés de détail sans s'interroger sur la question de savoir si ce niveau de prix serait effectivement de nature à révéler les pratiques dénoncées et ii) à apprécier de manière subjective le caractère obsolète de la fourniture d'un service d'abonnement téléphonique;
- d'une insuffisance de motivation, des erreurs de droit et de fait et des erreurs manifestes d'appréciation en ce que la Commission a conclu que la possibilité d'établir l'existence d'une infraction serait très limitée, dans la mesure où la Commission:
 - n'aurait pas cherché à examiner la question du caractère discriminatoire des prix effectivement facturés par rapport aux prestations effectivement fournies et aurait à tort fait valoir que l'enquête préliminaire n'avait pas révélé d'indices ni d'éléments de preuve;
 - aurait considéré que la méthode de calcul utilisée par France Télécom pour fixer ses tarifs d'accès à la boucle locale a été validée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (l'ARCEP) et aurait estimé que le fait que France Télécom ait communiqué à celle-ci des informations erronées sans chercher à les rectifier est sans effet compte tenu de la méthode utilisée;
 - aurait dénaturé l'objet des tests d'éviction présentés par la requérante, qui était d'établir les effets des pratiques dénoncées;
- d'une méconnaissance des garanties qui s'appliquent à l'instruction des plaintes et aux décisions de classement en matière d'abus de position dominante, la requérante i) n'ayant pas eu un accès immédiat aux écritures adverses et aux pièces du dossier et ii) n'ayant pas disposé d'un délai suffisant pour présenter ses observations sur ces documents.

Pourvoi formé le 20 septembre 2010 par John Allen e.a. contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2010 par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans l'affaire F-103/09, Allen e.a./Commission

(Affaire T-433/10 P)

(2010/C 317/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: John Allen e.a. (Horspath, Royaume-Uni) (représentants: K. Lasok, QC et B. Lask, barrister)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le pourvoi recevable;
- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (cinquième chambre) le 13 juillet 2010 dans l'affaire F-103/09;
- rejeter la première et la seconde exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

En formant leur pourvoi, les parties requérantes visent à obtenir l'annulation de l'ordonnance rendue par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (cinquième chambre) le 13 juillet 2010 dans l'affaire F-103/09, Allen e.a./Commission, rejetant comme irrecevable le recours par lequel les parties requérantes avaient réclamé des indemnités et avaient réclamé l'annulation d'une décision de la Commission refusant de payer des indemnités en réparation des préjudices matériels qu'ils auraient respectivement subis du fait de ne pas avoir été recrutés comme agents temporaires pour l'exercice de leur activité au sein de l'entreprise commune Joint European Torus (JET).

À l'appui de leur pourvoi, les parties requérantes soutiennent que, dans le contexte de l'espèce, une obligation d'agir dans un délai raisonnable s'appliquait et que, en formulant son appréciation quant à la durée et au point de départ de ce délai raisonnable, le Tribunal de la fonction publique a adopté une attitude contraire à la jurisprudence de la Cour de justice et aux droits fondamentaux du droit de l'Union européenne.

Recours introduit le 15 septembre 2010 — Hit Groep/Commission

(Affaire T-436/10)

(2010/C 317/75)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Hit Groep BV (Haarlem, Pays-Bas) (représentants: G. van der Wal, G. Oosterhuis et H. Albers, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne